

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ANNULATION CONFIRMÉE DE L'UN DES ARRÊTES « ANTI-BURKINIS »*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 26 septembre 2016, Association DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME – COLLECTIF CONTRE L'ISLAMOPHOBIE EN FRANCE \(ADDH-CCIF\) \(req. 403578\) : « Annulation confirmée de l'un des arrêtés anti-burkinis »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (40)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# ANNULATION CONFIRMÉE DE L'UN DES ARRÊTÉS « ANTI-BURKINIS »

CE, 26 sept. 2016, n° 403578, Association de défense des droits de l'homme – Collectif contre l'Islamophobie en France (ADDH-CCIF)

À Cagnes-sur-Mer, le maire (comme d'autres édiles sur le territoire métropolitain) a pris, le 24 août dernier, alors que se terminait la saison estivale et balnéaire, un arrêté interdisant « l'accès aux plages publiques et à la baignade » « à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité, respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime ». En conséquence, qualifie le Conseil d'État, le maire « a ainsi entendu interdire le port de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et sur les plages ». Bref, alors qu'il autorise les bikinis, l'arrêté se veut anti-burkinis. Au moyen d'un référé liberté (CJA, art. L. 521-2), une association (l'ADDH-CCIF) a sollicité du tribunal administratif de Nice qu'il ordonne la suspension de l'arrêté, ce qu'une ordonnance du 12 septembre 2016 a refusé de matérialiser. En appel, le Conseil d'État (fidèle à la jurisprudence qu'il avait inaugurée par sa décision CE, ord., 26 août 2016, n° 402742 et 402777, Ligue des droits de l'homme et a. c/ Commune de Villeneuve-Loubet : JCP A 2016, act. 704 ; JCP G 2016, act. 910), a réaffirmé un principe simple et ordonné conséquemment non seulement l'annulation de l'ordonnance niçoise mais encore la suspension de l'arrêté municipal. En effet, souligne le juge des référés en appel (et en formation collégiale aux termes de l'article L. 511-2, al. 3, du Code de justice administrative), si le maire est bien titulaire d'un pouvoir de police sur son territoire communal avec pour objectif le maintien de l'ordre public, « il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage ». Cependant, affirme le Conseil d'État, « il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux

*libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public ». Précisément, relève par suite le juge des référés, même s'il y avait eu une unique altercation le 23 août 2016 sur une plage communale à propos du port par des usagères de deux burkinis, « l'incident qui a entraîné l'intervention de l'arrêté litigieux n'est cependant pas susceptible, compte tenu de sa nature et, au demeurant, de sa gravité limitée, malgré la proximité des attentats de Nice et le maintien de l'état d'urgence, de faire apparaître des risques avérés de troubles à l'ordre public de nature à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée ».*